

## Arrêt

n° 317 367 du 27 novembre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me AUNDU BOLABIKA, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Bukavu et de religion protestante. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez les faits suivants :*

*En 2017, vous quittez Bukavu pour Lubumbashi suite à la guerre. Vu que vous n'avez pas de membre de votre famille à Lubumbashi, l'ONG Salama vous prend en charge depuis Bukavu et vous amène dans la ferme du Général [J. N.] pour y travailler. Celle-ci se trouve sur la route de Kasenga.*

*En 2020, pendant que vous dormiez, des militaires du Gouvernement forcent la porte de la ferme et tirent. Ils vous font sortir, vous frappent et vous accusent d'être des rebelles, qui cherchent à scinder le pays. Vous êtes une vingtaine à être arrêtés, ils vous font monter dans un véhicule et vous conduisent dans un endroit inconnu. Un mois et demi après, vous profitez, que des militaires viennent chercher des détenus, pour fuir avec [J.] et [S.]. Ensuite, vous allez vous réfugier chez Papa [S. B.], à Ewa-Bora, avec [J.]. [S.] est, quant à lui, fusillé pendant votre évasion.*

*Le 5 mai 2020, vous quittez définitivement le pays, avec [J.]. Vous passez par un pays anglophone, l'Ethiopie, l'Autriche (où vous avez introduit une demande de protection internationale en 2021, qui a été refusée) et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique en 2021. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 4 octobre 2022.*

*Vous ne déposez pas de document à l'appui de votre demande de protection internationale.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.*

*Tout d'abord, soulignons que vous n'avez remis jusqu'à présent aucun document permettant d'attester ni de votre identité, ni de votre nationalité, éléments qui sont centraux dans la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale. Cette absence de preuve concernant votre identité et votre nationalité constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre récit d'asile, à moins de présenter une explication satisfaisante à cette absence. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vous concédez avoir reçu un passeport à votre nom en Belgique par l'intermédiaire de Papa [B.] (Cf. Notes d'entretien personnel du 10 juin 2024, p.8 et p.23). Vous vous êtes engagé à déposer ce passeport au Commissariat Général dans les huit jours ouvrables (Cf. Notes d'entretien personnel du 10 juin 2024, p.9 et p.23). Or, à l'heure de la rédaction de cette décision, ce passeport n'a jamais été déposé au Commissariat général. Partant, vous ne permettez pas d'établir votre identité et votre nationalité, deux éléments fondamentaux dans le cadre d'une demande de protection internationale.*

*Ensuite, si vous dites être originaire de Bukavu et l'avoir quitté en 2017, avec l'aide d'une ONG, en raison de la guerre, à ce sujet relevons (Cf. Notes d'entretien personnel du 10 juin 2024, p.24 et voir document « Déclarations » joint à votre dossier administratif) que vous n'apportez aucune preuve d'en être originaire, d'y avoir séjourné jusqu'en 2017 et d'avoir été pris en charge par une ONG suite à la guerre à Bukavu en 2017.*

*Partant, vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité d'analyser votre crainte vis-à-vis de la situation qui prévaut à Bukavu.*

*De surcroît, vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement des faits que vous tenez à la base de votre demande de protection internationale alors que, selon vos dires, vous êtes en contact avec votre ami [J.] (Cf. Notes d'entretien personnel du 10 juin 2024, p.11). Il vous est donc possible de tenter d'obtenir des preuves de nature à corroborer les épisodes centraux de votre récit. Or, tel n'est pas votre cas.*

*Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.*

*Ainsi, en cas de retour au pays, vous déclarez craindre d'être tué car vous êtes accusé d'être un milicien du Général [J. N.] voulant la scission du Katanga, et être recherché par les militaires (Cf. Notes d'entretien personnel du 10 juin 2024, p.11 et pp.12-13). Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.*

*D'emblée, relevons à la lecture et à l'analyse de votre dossier, que vous déclarez avoir été arrêté, **en 2020** (sans vous souvenir de la date exacte) (cf. Notes d'entretien personnel du 10 juin 2024, p.12) lors d'une perquisition de militaires à la ferme du Général [J. N.], à Lubumbashi, sur la route de Kasenga. Ces derniers cherchaient des armes et les miliciens de ce Général. Suite à cette perquisition, vous êtes arrêté avec une vingtaine d'autres ouvriers et vous êtes tous conduits dans un endroit inconnu, accusés de faire partie des miliciens Maï-Maï de [J. N.] voulant la scission du Katanga (Cf. Notes d'entretien personnel du 10 juin 2024).*

*Or, le Commissariat général relève qu'il ressort de ses informations objectives (voir documents joints à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays ») qu'il n'y a pas eu de perquisition dans la ferme du Général [J. N.] **avant mars 2021**. De plus, la perquisition, qui a permis de trouver un arsenal d'armes, a eu lieu en juillet 2021 dans la ferme du Général [J. N.], dans le quartier Lido Golf à Lubumbashi. Aussi, **la seule personne mentionnée comme ayant été arrêtée** dans le cadre desdites perquisitions, dans la ferme sur la route de Kasenga, **est son garde du corps**. De plus, les arrestations des gardes et de leur guide ont eu lieu dans l'autre ferme, celle du quartier Lido Golf, à plus de 25 kilomètres de la route de Kasenga (voir document « Google maps » joint à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »).*

*Partant, au vu de ces contradictions majeures, le Commissariat général ne peut croire en votre arrestation en 2020 lors d'une perquisition dans la ferme du général [J. N.] sur la route de Kasenga.*

*A cela s'ajoute le manque de spontanéité et de consistance de vos déclarations concernant la détention qui achève de ruiner la crédibilité de votre récit. En effet, interrogé sur le mois et demi passé en détention dans un lieu inconnu, vous ne cessez de dire et de répéter avoir été frappé tous les jours pour savoir où étaient cachées les armes et qu'à trois reprises, les militaires sont venus chercher trois détenus que vous n'avez jamais revus (Cf. Notes d'entretien personnel du 10 juin 2024, pp.16-18). Ensuite, questionné sur ce que vous faisiez du lever du jour au coucher du soleil dans ce lieu inconnu, vous vous contentez de parler du fait qu'il n'y avait pas assez de lumière et que vous ne pouviez pas regarder dehors (Cf. Notes d'entretien personnel du 10 juin 2024, p.18), sans détails sur le déroulement d'une journée dans ce lieu. Relancé sur ce point, vous vous bornez à dire que quand vous vous levez vous ignorez ce qui va suivre, qui va être emmené, ce qu'il va se passer, que vous vous asseyez et que vous avez des douleurs (Cf. Notes d'entretien personnel du 10 juin 2024, p.19), toujours sans apporter de détails sur le déroulement de vos journées. Amené alors à expliquer comment la journée s'organise avec cette vingtaine de détenus, personnes arrêtées avec vous, vous vous limitez à nouveau à parler du fait que vous restez assis, que vous n'aviez pas de place pour vous allonger, que chacun était préoccupé par son propre sort et que vous aviez un morceau de récipient pour faire vos besoins (Cf. Notes d'entretien personnel du 10 juin 2024, p.19), sans autre précision. Invité, après cela à décrire cet endroit où vous êtes enfermé durant un mois et demi, vous vous contentez à nouveau de faire mention du fait qu'il faisait noir, que vous n'avez rien vu et qu'ils ne vous permettaient pas d'observer facilement quand ils vous frappent (Cf. Notes d'entretien personnel du 10 juin 2024, p.19). Enfin,*

*notons que vous ne pouvez rien dire sur vos codétenus (Cf. Notes d'entretien personnel du 10 juin 2024, p.19).*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire en cette détention d'un mois et demi dans un lieu inconnu et les faits subséquents, à savoir les maltraitances alléguées lors de cette détention et les recherches émises contre vous après votre évasion.*

*Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande.*

*Enfin, vous n'invoquez pas d'autre crainte, que celles invoquées et qui sont remises en cause dans l'analyse développée ci-dessus (Cf. Notes d'entretien personnel 10 juin 2024, p.12 et p.24).*

*Partant, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Quant à la copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, qui vous a été transmises en date du 13 juin 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un **moyen unique** pris de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2. Le requérant estime qu'il a exposé une histoire plausible qui reflète les réalités de son pays et avait fourni une explication satisfaisante quant à son impossibilité de produire son passeport. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné conséquemment les risques graves qu'il encourt en cas de retour dans son pays de provenance.

Il estime qu'une nouvelle analyse de la crédibilité des faits et du risque de persécution en raison de la violence aveugle dans l'Est du Congo est nécessaire.

Il sollicite le bénéfice du doute.

Il estime qu'il prouve son identité et sa nationalité congolaise par le passeport qu'il joint à son recours. Il reproche à la partie défenderesse un défaut d'investigation « car son identité même relève qu'il est originaire de l'Est du Congo, de part son nom de famille ».

Il craint des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et la violence aveugle dans sa région d'origine.

Il se réfère à l'arrêt du Conseil n° 269 169 du 28 février 2022.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié « politique » ou celui de protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de « *renvoyer la partie adverse aux devoirs d'investigation concernant l'état psychologique de la requérante* ».

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant joint à sa requête un document présenté comme suit :

« [...]  
2. Passeport  
[...] » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Le Conseil constate que la communication de ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

#### 5. Le cadre juridique de l'examen du recours

##### 5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **6. L'examen du recours**

### A. Remarque préalable

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

### B. Motivation formelle

6.2. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime qu'il n'est pas possible de reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 au requérant ou de conclure, en son chef, à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre

1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

#### C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité congolaise (RDC), craint d'être tué car il est accusé d'être un milicien du Général N. voulant la scission du Katanga, et être recherché par les militaires.

6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Le Conseil estime que le dépôt de l'annexe 2 à la requête du requérant ne permet pas d'inverser le sens de l'acte attaqué.

Premièrement, la copie de ce passeport peut tout à plus établir l'identité et la nationalité du requérant, mais pas son origine alléguée. En effet, il convient de constater qu'il indique que le requérant est né à Kalemie (situé, comme l'indique la partie défenderesse à l'audience du 30 octobre 2024 dans la province du Tanganyika).

Deuxièmement, le requérant n'apporte toujours pas de preuve de son séjour à Bukavu jusqu'en 2017.

Ce document est donc insuffisant pour établir la région d'origine du requérant, quant à laquelle il entretient toujours un certain flou.

Les craintes du requérant ne peuvent donc pas être examinées vis-à-vis de la situation qui prévaut à Bukavu.

6.7. Même en considérant que le requérant prouve désormais son identité et sa nationalité à l'aide de la copie de son passeport et qu'il n'existe plus d'indication défavorable concernant la crédibilité générale de son récit d'asile, le Conseil ne peut que constater que le récit du requérant est en contradiction avec les informations objectives qui figurent au dossier administratif (pièce 16) et que ses déclarations manquent de spontanéité et de consistance, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à son récit.

6.8. Quant à l'arrêt du Conseil auquel se réfère la partie requérante, le Conseil constate donc que la situation du requérant ne peut y être comparée, puisque sa région d'origine n'est pas établie.

6.9. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

6.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférante, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au bienfondé de sa crainte.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de sa crainte.

6.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.15. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.16. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.17. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance du statut de réfugié, que le requérant n'établit pas sa région d'origine, il est placé dans l'impossibilité de vérifier si le bénéfice de la protection subsidiaire pourrait lui être accordé en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ne ressort pas des informations figurant au dossier administratif et de la procédure que l'ensemble du territoire congolais serait actuellement soumis à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que seuls les demandeurs originaires d'une région dans laquelle il y a un contexte de violence aveugle dans le

cadre d'un conflit armé interne ou international pourraient, le cas échéant, se voir accorder le statut de protection subsidiaire.

6.18. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.19. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

6.20. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

## **7. La demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET